



OCIRT
Direction générale
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, le 16 décembre 2019

N/réf. : CS/fiz

Législature 2018-2023

1^{er} année (1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)

Commission des mesures d'accompagnement

1. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF - A 2 20) ;
- Article 7, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF - A 2 20.01) ;
- Article 16, alinéa 2, lettre c, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS - J 2 05) ;
- Article 23B, du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 14 décembre 1992 (RSELS - J 2 05.01) ;
- Art. 18, al. 4 et 22A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05) ;
- Article 39, du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (RIRT - J 1 05.01).

2. Compétences légales de la commission

La commission des mesures d'accompagnement (CMA) est une sous-commission du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) auquel elle rapporte.

Elle instruit les plaintes ou questions qui lui sont transmises par le CSME (art. 39, al. 1 RIRT).

Les employeurs concernés sont tenus de collaborer sous peine de sanction (art. 22A LIRT).

Le conseil de surveillance peut également déléguer à la commission d'autres compétences, notamment celle de chercher un accord avec les employeurs concernés, conformément à l'article 360b, alinéa 3, CO (art. 39, al. 2 RIRT).

Si un accord paraît d'emblée exclu ou si la tentative d'accord échoue avant l'écoulement du délai de deux mois, la commission en informe le conseil de surveillance, afin qu'il prenne des mesures immédiates (art. 39, al. 3 RIRT).

3. Activités de la commission

La commission a tenu 11 séances CMA. Elle a abordé les thèmes suivants :

- ✓ **Aides et soins à domicile** : discussion avec la direction générale de la santé (DGS) sur les enjeux liés à l'arrivée de nouveaux acteurs dans ce secteur : coordination mise en place entre l'OCIRT et la DGS, en vue de mener une réflexion s'agissant de propositions concrètes à rendre à la CMA.
- ✓ **Architectes** : adaptation des usages architectes aux salaires et aux catégories professionnelles de la CCT actuelle des architectes.
- ✓ **Branche en observation renforcée** : validation de la liste des branches devant faire l'objet d'une surveillance particulière en 2019 et ajout de trois secteurs à la liste des branches qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière en 2010 (stages, aide et soins à domicile, travail en lien avec des plateformes).
- ✓ **Contrat-type de travail pour le transport de choses pour compte de tiers** : discussion sur l'interaction du CTT avec l'ordonnance fédérale de la commission de la poste relative aux exigences minimales pour les conditions de travail dans le domaine des services postaux ainsi que sur l'éventuelle intégration d'une catégorie "coursier à vélo", ces éléments seront discutés dans le cadre d'un groupe technique instauré pour mener la suite de ces discussions.
- ✓ **Groupe exploratoire** : discussion sur son fonctionnement en axant plus son travail sur le contrôle et non plus essentiellement sur le côté statistique. La CMA reste ouverte à des propositions d'évolution en provenance d'une position commune des membres dudit groupe.
- ✓ **Groupe exploratoire – Revues des mois de novembre 2018, mars 2019 et mai 2019**: examens des résultats : préavis favorables rendus au CSME.
- ✓ **Procédure d'annonce en lien avec une prise d'emploi pour réfugiés et admis provisoires** : suite à la modification du cadre légal fédéral, la prise d'emploi de réfugiés et admis provisoires ne nécessite plus de délivrance d'une autorisation de travail, mais passe par une simple procédure d'annonce. Le contrôle des conditions de travail ne s'effectue dès lors plus de manière préalable, mais postérieure. L'inspection paritaire des entreprises (IPE) est disponible pour effectuer ces contrôles. La CMA mènera son rôle d'observation en la matière et sera tenue au courant, par l'IPE, des résultats de contrôle.
- ✓ **Stages d'insertion** : reprise du dossier suite à l'accord intervenu dans le cadre du groupe de travail "Agenda Intégration Suisse (AIS)" concernant la rémunération des stages pour réfugiés. L'audition de l'Association des communes genevoises a permis de trouver une manière pour diffuser ces nouveaux éléments en matière de stages d'insertion aux communes ; la CMA sera invitée à une commission «cohésion sociale» regroupant l'ensemble des magistrats des communes.
- ✓ **Salaires potentiellement abusifs, notamment en matière de stages** : détectés via les formulaires individuels de demande de permis transmis par l'OCPM ou par le biais de plaintes. Lorsque les situations relèvent d'un secteur régi par une convention collective étendue, elles sont transmises aux commissions paritaires compétentes. Lorsqu'elles relèvent d'un secteur non-conventionné ou régi par un contrat-type de travail, elles font systématiquement l'objet d'un contrôle mené par l'inspection du travail. En cas d'échec d'une procédure de conciliation menée par l'inspection du travail, la CMA peut auditionner l'entreprise concernée.

Plusieurs entreprises/associations ont ainsi été auditionnées devant la CMA dans les domaines suivants :

Fabrication, distribution et commercialisation de produits alimentaires

Entreprise faisant appel à des contrats de stage sous l'appellation "Volontariat international en entreprise" mis en place par l'état français dans le cadre du service civil. Le contrat de stage est établi non pas avec l'entreprise, mais avec l'état

français. Suite à des échanges avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), ce dossier a été remonté au niveau du CSME qui a souhaité que la CMA auditionne l'entité de droit public française en charge de la mise sur pied de tels stages.

Fiduciaire

Entreprise qui occupait principalement des stagiaires au moment de l'observation menée par l'office. Le nouvel administrateur a mis en avant, lors de son audition devant la CMA, que les pratiques de la fiduciaire avaient changé et que désormais elle n'occupait plus que deux stagiaires au bénéfice d'une convention de stage. La CMA a pris bonne note des explications formulées par l'employeur et a considéré que ces dernières laissaient à penser que ces nouvelles pratiques allaient désormais dans le bon sens.

Informatique

Entreprise spécialisée dans les prestations d'externalisation informatiques qui a expliqué sa politique salariale suite à un contrôle opéré par l'OCIRT. Après délibération, la CMA a constaté une sous-enchère salariale abusive et un courrier dans ce sens lui a été adressé.

Ingénieurs

Groupe européen qui a mis en place sur sol genevois une structure liée à la formation de jeunes ingénieurs qui effectuent une partie de leur formation à Genève et ensuite sont détachés dans un pays européen. La CMA, après délibération, a constaté que le salaire octroyé ne devait pas être considéré comme une sous-enchère salariale, à condition que les employés puissent avoir le libre choix concernant les modalités de leur hébergement et l'organisation de leur repas. En cas de refus d'opter pour le système mis en place par la société, aucune déduction pour logement-nourriture ne devrait donc être effectuée de leur salaire mensuel brut.

ONG

Auditions de deux ONG actives dans la coopération en développement en Afrique occidentale entendues dans le cadre de l'engagement de stagiaires qui n'étaient pas au bénéfice d'une convention de stage. Au vu des explications formulées par les ONG, la CMA a pris acte que les critères du CSME étaient désormais respectés tout en attirant l'attention de l'employeur sur certains éléments à modifier au niveau de ses offres qui semblent vouloir à penser que la formation en gestion de projet donnée par ces ONG était un pré-requis pour être admissible au stage.

4. Secrétariat de la commission

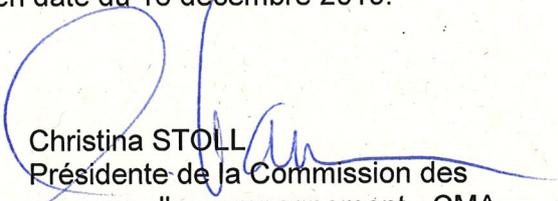
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

5. Frais de la commission

a. *Jetons de présence pour tâches ordinaires* (art. 24 RCO)

CHF 4'582.50.

Le présent rapport a été approuvé par la CMA en date du 16 décembre 2019.


Christina STOLL
Présidente de la Commission des
mesures d'accompagnement - CMA